

Unité Départementale de la Somme
Équipe 2
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du Monde
80 440 GLISY

Glisy, le 18/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



Parc éolien Eole Paradis du Plessis

Lieu-dit "Vallée Maroyon"
80290 EPLESSIER

Références : 2022-E20131

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2022 dans l'établissement Parc éolien Eole Paradis du Plessis implanté au lieu-dit "Vallée Maroyon" 80290 EPLESSIER. L'inspection a été annoncée le 15/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Parc éolien Eole Paradis du Plessis
- Lieu-dit "Vallée Maroyon" 80290 EPLESSIER
- Code AIOT dans GUN : 0005107675
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société EOLE PARADIS DU PLESSIS exploite un parc éolien de 13 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Eplessier . Elle est bénéficiaire des arrêtés préfectoraux de permis de construire du 14 mai 2012 et des donner acte suivants : bénéfice d'antériorité du 28 décembre 2012, changement d'exploitant du 18 mars 2015, prorogation d'autorisation du 19 décembre 2017, modification et changement d'exploitant du 8 juin 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- garanties financières,
- suivi environnemental,
- exploitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Arrêts et installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Garanties financières	Code de l'environnement du 01/03/2017, article 515-101	/	Sans objet
Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	/	Sans objet
Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Sans objet
Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
Intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	/	Sans objet
Conformité balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Seuls les aérogénérateurs E2 (85001), E10 (84996) et E13 (84993) ont été vérifiés le jour de la visite d'inspection.

L'exploitant ne respecte pas la périodicité maximale de 1 an pour réaliser les tests de mise à l'arrêt, mise à l'arrêt d'urgence et mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse pour les aérogénérateurs E2 (85001), E10 (84996) et E13(84993).

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection des installations classées propose à madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter la périodicité maximale de 1 an pour réaliser les tests de mise à l'arrêt, mise à l'arrêt d'urgence et mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse pour les aérogénérateurs, mentionnée à l'article 17 de

l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article 515-101
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : I. – La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation. II. – Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement. III. – Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière, la responsabilité de la société mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L. 512-17.
Constats : L'exploitant a fourni par courriel un acte de cautionnement des garanties financières en date du 4 avril 2017 d'un montant de 650 000 euros valable jusqu'au 14 mars 2022. L'exploitant précise en séance que le renouvellement des garanties financières en cours. Par courriel du 16 juin 2022, l'exploitant a transmis le nouvel acte de cautionnement des garanties financières en date du 15 juin 2022 d'un montant de 758 247 euros valable jusqu'au 14 mars 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : Par donner acte du 8 juin 2018 les parcs éoliens EOLE PARADIS DU PLESSIS II et EOLE PARADIS DU PLESSIS III sont intégrés dans le parc éolien (13 aérogénérateurs) objet de la visite d'inspection. L'ex-parc éolien EOLE PARADIS DU PLESSIS I a été mis en service le 19 février 2017. L'ex-parc éolien EOLE PARADIS DU PLESSIS II a été mis en service le 25 janvier 2017. L'ex-parc éolien EOLE PARADIS DU PLESSIS III a été mis en service le 7 décembre 2016. La mise en service de l'ensemble du parc est supérieure à 5 ans, ainsi l'exploitant a transmis un nouvel acte de cautionnement en date du 15 juin 2022 actualisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. Pour un projet de renouvellement autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel les rapports dits "intermédiaires" de suivi environnemental de 2018 à 2020 et une version 1 du suivi environnemental en date du 25 janvier 2022 sur les trois cycles de suivi biologiques de 2018 à 2021 (protocole de suivi environnemental de 2015). Il précise que le rapport final de suivi environnemental est en cours car il échange actuellement avec le bureau d'études pour apporter "quelques corrections mineures". L'exploitant précise que le nouveau protocole de suivi environnemental de 2018 est en cours de réalisation sur un cycle actuellement en cours de mai 2022 jusqu'à fin octobre 2022. Par ailleurs, il précise qu'un cycle de suivi environnemental sera réalisé au printemps 2023 prenant en compte la nidification des rapaces.
Observation : L'exploitant veillera à transmettre à l'inspection des installations classées la version finale du rapport de suivi environnemental.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Arrêts et installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Pour les aérogénérateurs E2, E10 et E13, la périodicité maximale de 1 an pour réaliser des tests de mise à l'arrêt, d'arrêt d'urgence, et à l'arrêt depuis un régime de survitesse n'est pas respectée. L'exploitant justifie en séance le non respect de la périodicité maximale de 1 an car la durée de la maintenance des 5 ans des aérogénérateurs est plus importante à réaliser. Les rapports de vérifications des installations électriques en date du 24 juin 2021 des aérogénérateurs E2, E10 et E13 mentionnent la conformité des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant a fourni le manuel d'entretien de l'installation. L'exploitant a montré en séance et transmis par courriel le registre dématérialisé où sont consignés les opérations de maintenance sur la période de mai 2021 à avril 2022 pour l'aérogénérateur E10 (84996).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les aérogénérateurs E2 et E13 ont été constatés fermés à clef. L'aérogénérateur E10 (84996) a été constaté fermé avec la présence d'un cadenas dans une chaîne car l'exploitant prévoit de changer la porte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Des numéros sont affichés en caractères lisibles sur les mâts des aérogénérateurs E2, E10 et E13. Les panneaux pour ces trois aérogénérateurs sont positionnés au chemin d'accès de chacune des installations vérifiées et respectent les prescriptions à observer par les tiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur des aérogénérateurs E2, E10 et E13 a été constaté maintenu propre. Aucun entreposage de matériaux combustibles ou inflammables n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Pour les aérogénérateurs E2, E10 et E13, les extincteurs vérifiés sont ceux dits de la plateforme basse. Ceux-ci sont conformes (E2_06/2022, E10_06/2022 et E13_06/2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Balisage
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : Il a été constaté un balisage diurne pour les trois aérogénérateurs E2, E10 et E13.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet